

COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- ✓ Informer vos clients en **affichant le tarif** de la taxe de séjour applicable.
- ✓ **Tenir à jour et conserver le registre obligatoire** où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- ✓ **Déclarer mensuellement** vos nuitées sur la plateforme en ligne.
- ✓ **Reverser trimestriellement** le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

REVERSEMENT

Plusieurs possibilités s'offrent à vous concernant le paiement :

- ✓ Par **carte bancaire** en ligne sur votre espace dédié sur le portail de télédéclaration (sécurisé).
- ✓ Par **virement** sur le compte de la **“Régie Tourisme”** (demander le RIB par mail) en rappelant le libellé, le nom de votre hébergement et la période concernée.
- ✓ Par **chèque** à l'ordre de **“Régie Tourisme”** joint à votre déclaration, à adresser ou à déposer uniquement au siège de l'Office de Tourisme Marche et Combraille en Aquitaine (Place du Marché - 23700 Auzances).

COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration de la taxe de séjour s'effectue de manière **mensuelle**. La taxe de séjour collectée est reversée **trimestriellement** selon le [calendrier ci-dessous](#).

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. **Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.**

PÉRIODE DE COLLECTE		PÉRIODE DE DÉCLARATION	ÉCHÉANCE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (au plus tard)
1ère période	janvier à mars	Mensuelle (tous les mois M+1) Déclaration février pour janvier, mars pour février etc.	1er au 31 avril
2ème période	avril à juin		1er au 31 juillet
3ème période	juillet à septembre		1er au 31 octobre
4ème période	octobre à décembre		1er au 31 janvier N+1

DÉCLARATION

Vous avez la possibilité de déclarer en ligne via notre plateforme de télédéclaration :

<https://tsmarcheetcombraille.consonanceweb.fr> 

Ou via notre formulaire papier :

www.tourisme-creuse.com/marche-et-combraille 

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité !

**OFFICE DE TOURISME
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Place du Marché
23700 AUZANCES

www.tourisme-creuse.com/marche-et-combraille

LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs - Janvier 2025



LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis **1910** et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques. Elle a pour objectif de **financer des actions propres, améliorer l'accueil touristique et accroître la fréquentation touristique.**

La communauté de communes à instauré la taxe de séjour au réel à compter du 1er janvier 2024 et a confié la gestion de sa collecte à l'Office de Tourisme Marche et Combraille en Aquitaine.

A QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Intégralement reversée à L'Office de Tourisme Marche et Combraille en Aquitaine (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire.

QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et de l'OT Marche et Combraille en Aquitaine.

Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est collectée par l'OT Marche et Combraille. **Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.**

LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- **Percevoir la taxe de séjour durant le séjour** (même en cas de paiement différé),
- **Afficher les tarifs,**
- **Faire mention des tarifs sur la facture** remise au client,
- **Déclarer et verser** (selon modalités au dos de ce document).



EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

La taxation d'office = respecter le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention ! Le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

LES TARIFS APPLICABLES AU 01/01/2024

Tarif/Personne/Nuitée (taxe additionnelle comprise)
Conformément à l'article D.2333-45 du CGCT

NATURE & CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIF/PERSONNE/NUITÉE
Palaces	0.99€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0.99€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0.99€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0.88€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.77€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.33€
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.22€
Hébergements en attente de classement ou sans classement	2% (au réel : régime obligatoire). Plafonné à 0.99€ dont ajout de taxe additionnelle 0.09€, après calcul du tarif.



©Saison d'Or